

Toulouse, le 15 janvier 2024

La Présidente,

Aux membres du Conseil Académique

Mesdames, Messieurs, cher·ères conseiller·ères,

Une séance spécifique au collège des maitres·ses de conférences et personnels assimilés et au collège des usager·ères du Conseil Académique aura lieu le :

**Mardi 23 janvier 2024 par visioconférence
de 14h00 à 15h00**

Exigence du quorum : la moitié des membres des collèges convoqués, soit 10 membres du collège B et 10 membres du collège usager·ères, doivent être présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

ORDRE DU JOUR :

I. Vie institutionnelle

- a. Désignation d'un membre homme et d'un membre femme du collège 2° de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant·es (vote)
- b. Désignation d'un membre femme du collège 3° de la section disciplinaire compétente à l'égard des usager·ères (vote)

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, cher·ères conseiller·ères, l'expression de mes cordiales salutations.



Manuelle GARNIER

En cas d'absence ou de retard en début de séance, merci de bien vouloir fournir une procuration (formulaire ci-joint) afin de respecter le quorum. Les conseillers titulaires qui ont un suppléant doivent en premier lieu s'assurer que leur suppléant peut les remplacer.

Dans le cas contraire ils peuvent donner procuration à un autre membre du conseil.

DÉLIBÉRATION N°4-2023-2024-CAC
PORTANT ELECTION DE DEUX MEMBRES DE LA SECTION DISCIPLINAIRE
COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES ENSEIGNANT·ES
DESIGNATION DU 2° COLLEGE

Le Conseil Académique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1, L712-4, L712-6-2 et R712-9 à R712-46,
Vu les statuts de l'université notamment l'article 24,
Vu l'arrêté du 3 avril 2023 installant la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant-es,

Considérant que l'élection doit se faire par et parmi les représentant-es des maître-ses de conférences et personnels assimilés,
Considérant la liste des représentant-e-s des maître-ses de conférences et personnels assimilés du conseil académique présentée aux conseiller-es,
Considérant les 2 candidatures présentées,
Considérant que deux sièges sont à pourvoir par un membre homme et un membre femme,
A l'issue du vote à bulletin secret,

délibère

Article 1 : est élu représentant des maître-ses de conférences et personnels assimilés qui siégeront à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant-es :

Monsieur Gwenaël KAMINSKI

Inscrits : 18

Votants : 15

Voix recueillies par le candidat : 14 (majorité absolue)

Article 2 : est élue représentante des maître-ses de conférences et personnels assimilés qui siégeront à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant-es :

Madame Estelle GALBOIS

Inscrits : 18

Votants : 15

Voix recueillies par la candidate : 13 (majorité absolue)

Article 3 : Les membres élus au conseil académique sont élus membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat. La perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 23 janvier 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique